

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-017219-083

DATE : 31 mars 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE YVES ALAIN, J.C.S.

(JA 0593)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985) CH. C-36 (« LACC »), EN SA VERSION MODIFIÉE :

LADUFO INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 30, rue Industrielle, Beaupré (Québec) G0A 1E0

Requérante

et

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2960, boulevard Laurier, bureau 210, Québec (Québec) G1V 4S1

Contrôleur

JUGEMENT

- [1] VU la requête en prorogation de délai fixé par une ordonnance initiale présentée par la requérante en vertu de l'article 11(4) et 11(6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (« LACC ») et les pièces connexes et l'affidavit de Madame Francine Duchesne, déposé au soutien de celle-ci, le consentement de Roy Métivier Roberge inc. à la présente requête (« Contrôleur ») et les arguments des procureurs de la requérante;

- [2] **VU** l'absence de contestation des procureurs des créanciers qui ont comparu;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;
- [4] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**
- [5] **ACCUEILLE** la présente requête;
- [6] **DISPENSE** la requérante de tout préavis ou signification de la présente requête à toute partie n'ayant pas signifié sa comparution aux procureurs de la requérante ou au contrôleur et ne l'ayant pas déposée au dossier de la Cour;
- [7] **ORDONNE** que la période de suspension des procédures à l'encontre de la requérante, de ses biens et de ses administrateurs ou autres, ainsi que tout autre délai prévu dans l'Ordonnance initiale et les autres ordonnances prorogées, soit prorogée jusqu'au **30 avril 2009** inclusivement;
- [8] **DÉCLARE** que toute et chacune des autres conclusions de l'Ordonnance initiale et des ordonnances prorogées s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente ordonnance;
- [9] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;
- [10] **LE TOUT** sans frais.


YVES ALAIN, j.c.s.

M^e Marc-André Gravel (#95)
M^e Éric Savard
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
Procureurs de la requérante

M^e Charles Mercier (#133)
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureurs de la Caisse populaire Desjardins du Mont Ste-Anne

M^e Simon Bégin (#12)
BCF SENCRL
Procureurs de Transport Lavoie ltée

M^e Hélène Morency (#49)
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Financement d'équipement GE Canada SENC, Financement d'équipement
Générale électrique Canada SENC et Société de services de crédit-bail GE Canada

M^e Marc Paradis et
M^e Pierre Duquette (#92)
OGILVY RENAULT SENCRL
Procureurs de Gestion Claude Langevin inc., Claude Langevin et Rachel Simard

M^e Marie-Élaine Racine (#6)
JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Municipalité de St-Ferréol-les-Neiges

M^e Louis Carrière et
M^e Pierre C. Bellavance (#130)
HEENAN BLAIKIE AUBUT
Procureurs de la Municipalité de Petite-Rivière-St-François

M^e Claude Marchand (#92)
OGILVY RENAULT SENCRL
Procureurs d'Axa Assurances inc.

Date d'audience : 31 mars 2009
Nature : requête en prorogation de délai